

Cour d'Appel de Rouen

Tribunal judiciaire du Havre

Jugement prononcé le : 11/04/2025

Chambre correctionnelle

N° minute : 566/2025

N° parquet : 25044000056

Des minutes du greffe du
tribunal judiciaire du HAVRE,
il a été extrait ce qui suit :

2cc pour l'EP

(réfex) le 301.412.25

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel du Havre le ONZE AVRIL DEUX
MILLE VINGT-CINQ,

Composé de :

Président : Madame, président,

Assesseurs : Monsieur , juge,
Monsieur magistrat exerçant à titre temporaire,

Assistés de Madame , greffière,

en présence de Madame , substitut placé,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

PARTIES CIVILES :

Madame demeurant : 76600 LE
HAVRE, partie civile,
comparant assisté de Maître HAUSSETETE Emilie avocat au barreau de LE HAVRE,

Monsieur , demeurant : 76600 LE HAVRE, partie
civile,
non comparant représenté avec mandat par Maître MARY Louis avocat au barreau de
LE HAVRE,

Madame , demeurant : 76600 LE
HAVRE, partie civile,
comparant assisté de Maître HAUSSETETE Emilie avocat au barreau de LE HAVRE,

Madame , demeurant : 76600 LE HAVRE, partie
civile,
comparant assisté de Maître HAUSSETETE Emilie avocat au barreau de LE HAVRE,

1cc pour M. L. MARY

le 301.412.25

ACE + CNA pour M. SEYREK

le 301.412.25

Monsieur demeurant : 76600 LE HAVRE,
partie civile,
non comparant représenté avec mandat par Maître SEYREK Arzu avocat au barreau de LE HAVRE,

Monsieur demeurant : 76600 LE HAVRE,
partie civile,
non comparant représenté avec mandat par Maître HAUSSETETE Emilie avocat au barreau de LE HAVRE,

Monsieur demeurant : 76600 LE HAVRE,
partie civile,
comparant assisté de Maître HAUSSETETE Emilie avocat au barreau de LE HAVRE,

ET

Prévenu

Nom :

né le 9 mars 1984 à DIEPPE (Seine-Maritime)

Nationalité : française

Situation familiale : marié

Situation professionnelle : Salarié de la SCI

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant : 76620 LE HAVRE

Situation pénale : détenu provisoirement à la Maison d'Arrêt de Rouen

N° écrou :

Mandat de dépôt en date du 14/02/2025

comparant assisté de Maître PICCHIOTTINO Fabien avocat au barreau de ROUEN,

le 301.412.25

Prévenu des chefs de :

EXECUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE faits commis du 1er octobre 2023 au 12 février 2025 à LE HAVRE

SOUMISSION DE PLUSIEURS PERSONNES VULNERABLES OU DEPENDANTES A DES CONDITIONS D'HEBERGEMENT INDIGNES faits commis du 1er octobre 2023 au 12 février 2025 à LE HAVRE

EXTORSION PAR VIOLENCE, MENACE OU CONTRAINTE DE SIGNATURE, PROMESSE, SECRET, FONDS, VALEUR OU BIEN faits commis du 1er juillet 2024 au 22 juillet 2024 à LE HAVRE

MENACE DE MORT REITEREE faits commis du 21 juillet 2024 au 22 juillet 2024 à LE HAVRE

DETENTION NON AUTORISEE D'ARME, MUNITION OU DE LEURS ELEMENTS DE CATEGORIE B faits commis le 12 février 2025 à LE HAVRE

PORT D'ARME MALGRE INTERDICTION JUDICIAIRE EN RECIDIVE faits commis le 12 février 2025 à LE HAVRE

VIOLENCE AYANT ENTRAINE UNE INCAPACITE DE TRAVAIL NEXCEDANT PAS 8 JOURS EN RECIDIVE faits commis du 21 juillet 2024 au 22 juillet 2024 à LE HAVRE

Prévenu

Nom :

né le 10 mars 1974 à STE ADRESSE (Seine-Maritime)

de et de
Nationalité : française
Situation familiale : célibataire
Situation professionnelle : Sans emploi
Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant : 76600 LE HAVRE FRANCE

Situation pénale : détenu provisoirement au Centre pénitentiaire de Caen-Ifs
N° écrou :
Mandat de dépôt en date du 14/02/2025

comparant assisté de Maître GNOKAM NJUIDJE Grâce avocat au barreau de LE HAVRE,

Prévenu du chef de :

COMPLICITE D'EXTORSION PAR VIOLENCE, MENACE OU CONTRAINTE DE SIGNATURE, PROMESSE, SECRET, FONDS, VALEUR OU BIEN faits commis du 21 juillet 2021 au 22 juillet 2024 à LE HAVRE

Prévenu

Nom :
né le 11 août 1997 à PONTA GRASSA (BRESIL)
de et de
Nationalité : brésilienne
Situation familiale : marié
Situation professionnelle : Petits jobs en mécanique, jardinage, peinture
Antécédents judiciaires : jamais condamné

Demeurant : 76600 LE HAVRE FRANCE

Situation pénale : détenu provisoirement au Centre Pénitentiaire du Havre
N° écrou :
Mandat de dépôt en date du 14/02/2025

comparant assisté de Maître KISOKA Paguy avocat au barreau de LE HAVRE, en présence de BARBOSA Antonio, interprète inscrit sur la liste de la Cour d'Appel de Rouen, serment préalablement prêté, interprète en portugais,

Prévenu du chef de :

COMPLICITE D'EXTORSION PAR VIOLENCE, MENACE OU CONTRAINTE DE SIGNATURE, PROMESSE, SECRET, FONDS, VALEUR OU BIEN faits commis du 21 juillet 2024 au 22 juillet 2024 à LE HAVRE

Prévenu

Nom :
née le 29 juin 1957 à DIEPPE (Seine-Maritime)

Nationalité : française
Situation familiale :
Situation professionnelle : Retraité et gérante de la SCI 1
Antécédents judiciaires : déjà condamnée

Demeurant : 76600 LE HAVRE

Situation pénale : placé sous contrôle judiciaire
Placement sous contrôle judiciaire en date du 14/02/2025

comparant assisté de Maître PICCHIOTTINO Fabien avocat au barreau de ROUEN,

Prévenue des chefs de :

EXECUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE faits commis du 1er octobre 2023 au 12 février 2025 à LE HAVRE

SOUMISSION DE PLUSIEURS PERSONNES VULNERABLES OU DEPENDANTES A DES CONDITIONS D'HEBERGEMENT INDIGNES faits commis du 1er octobre 2023 au 12 février 2025 à LE HAVRE

Prévenu :

Raison sociale de la société : la SCI

N° SIREN/SIRET :

N° RCS :

Adresse : 76600 LE HAVRE

Comparante en la personne de son représentante légal, assistée de Maître PICCHIOTTINO Fabien avocat au barreau de ROUEN,

Prévenu des chefs de :

SOUMISSION, PAR PERSONNE MORALE, DE PLUSIEURS PERSONNES VULNERABLES OU DEPENDANTES A DES CONDITIONS D'HEBERGEMENT INDIGNES faits commis du 1er octobre 2023 au 12 février 2025 à LE HAVRE

EXECUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE PAR PERSONNE MORALE faits commis du 1er octobre 2023 au 12 février 2025 à LE HAVRE

Représentant légal :

Madame demeurant : 76600 LE HAVRE,
Comparante assistée de Maître PICCHIOTTINO Fabien avocat au barreau de ROUEN,

DEBATS

Avant l'audition de , la présidente a constaté que celui-ci ne parlait pas suffisamment la langue française ;

Elle a désigné interprète inscrit sur la liste de la Cour d'Appel de Rouen ; l'interprète a ensuite prêté son ministère chaque fois qu'il a été utile.

A l'appel de la cause, la présidente, a constaté la présence et l'identité de en son nom personnel et en sa qualité de représentant légal de la SCI et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente informe les prévenus de leur droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui leurs sont posées ou de se taire.

s'est constitué partie civile en son nom personnel à l'audience et a été entendu en ses demandes par l'intermédiaire de son conseil, Maître MARY-Louis.

s'est constitué partie civile en son nom personnel à l'audience et a été entendu en ses demandes par l'intermédiaire de son conseil, Maître SEYREK Arzu.

se sont constitués parties civiles en leur nom personnel par l'intermédiaire de Maître HAUSSETETE Emilie à l'audience par dépôt de conclusions et ont été entendus en leurs demandes.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître KISOKA Paguy, conseil de plaidoirie. a été entendu en sa

Maître GNOKAM NJUIDJE Grace, conseil de l plaidoirie. a été entendu en sa

Maître PICCHIOTTINO Fabien, conseil de et de la SCI 1 , a été entendu en sa plaidoirie.

Les prévenus ont eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Concernant

a été déféré le 14 février 2025 devant le procureur de la République dans le cadre d'une comparution immédiate en application des dispositions des articles 393 et suivants du code de procédure pénale et informé qu'il devra comparaître devant le tribunal correctionnel pour y être immédiatement jugé suivant la procédure de comparution immédiate. Avis lui a été donné de son droit de choisir son avocat et de s'en voir désigner un d'office.

Lors de l'audience du 14 février 2025, a sollicité un délai pour préparer sa défense. Le Tribunal a donc renvoyé l'affaire d'office à l'audience du 11 avril 2025 à 13h30 et dans l'attente l'a placé en détention provisoire et a décerné mandat de dépôt à son encontre.

a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- De s'être, au HAVRE (76), entre le 1er octobre 2023 et le 12 février 2025, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, en étant dirigeant de droit ou de fait de la personne morale SCI employant : omis intentionnellement de procéder à la déclaration nominative préalable à l'embauche, ces faits étant réputés travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié, faits prévus par ART.L.8224-1, ART.L.8221-1 AL.1 1^o, ART.L.8221-3, ART.L.8221-4, ART.L.8221-5, ART.L.8221-6 C.TRAVAIL. et réprimés par ART.L.8224-1, ART.L.8224-3, ART.L.8224-4 C.TRAVAIL.

- Pour avoir à LE HAVRE (76), entre le 01er octobre 2023 et le 12 février 2025, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, alors que leur vulnérabilité ou leur état de dépendance lui étaient apparents ou connus, soumis les locataires de l'immeuble sis au 76600 LE HAVRE et notamment

épouse]

à des conditions d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine, faits prévus par ART.225-14, ART.225-15 §I AL.1 2°, ART.225-15-1 C.PENAL. et réprimés par ART.225-15 §I 2°, ART.225-19, ART.225-26, ART.131-30 AL.1 C.PENAL.

- D'avoir à LE HAVRE (76), entre le 01er juillet 2024 et le 22 juillet 2024, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, **obtenu ou tenté d'obtenir par violences, menaces de violences ou contrainte la remise de fonds, de valeurs ou d'un bien quelconque en l'espèce des sommes d'argent au préjudice de I** en l'espèce notamment en lui portant des coups , faits prévus par ART.312-1 C.PENAL. et réprimés par ART.312-1 AL.2, ART.312-13, ART.131-30 AL.1 C.PENAL.

- D'avoir à LE HAVRE (76), entre le 21 juillet 2024 et le 22 juillet 2024, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, de manière réitérée, **menacé de mort**, en l'espèce notamment en lui disant à plusieurs reprises "je vais te tuer", faits prévus par ART.222-17 AL.2, AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.222-17 AL.2, ART.222-44, ART.222-45 C.PENAL.

- D'avoir à LE HAVRE (76), le 12 février 2025, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, **détenu sans autorisation une ou plusieurs armes**, munitions ou éléments essentiels d'armes de la catégorie B, en l'espèce notamment un revolver, faits prévus par ART.222-52 AL.1 C.PENAL. ART.L.312-1, ART.L.312-4, ART.L.311-2 AL.1 2°, ART.R.312-21, ART.R.312-13, ART.R.311-2 §II C.S.I. et réprimés par ART.222-52 AL.1, ART.222-62, ART.222-63, ART.222-65, ART.222-66, ART.131-30 AL.1 C.PENAL.

- D'avoir à LE HAVRE, le 12 février 2025, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, **faisant l'objet d'une interdiction de détenir ou porter une arme** prononcée par jugement du 17 juin 2020 rendu par le Tribunal correctionnel du Havre notifié le 17 juin 2020, violé l'interdiction résultant de cette mesure, en l'espèce en étant **retrouvé porteur ou détenteur d'une arme de catégorie B soumise à autorisation** , faits prévus par ART.434-41 AL.1, ART.131-6 6°, ART.131-10, ART.131-16 2° C.PENAL. et réprimés par ART.434-41 AL.1, ART.434-44 AL.1, AL.4 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

- D'avoir à LE HAVRE (76), entre le 21 juillet 2024 et le 22 juillet 2024, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, **volontairement commis des violences n'ayant pas entraîné une incapacité totale de travail supérieure à 8 jours**, en l'espèce 3 jours, sur la personne de I en l'espèce notamment en lui donnant un coup de poing ; et ce en état de récidive légale pour avoir été définitivement condamné le 09 février 2021 par le Tribunal correctionnel du HAVRE pour des faits identiques ou assimilés, faits prévus par ART.R.625-1 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.R.625-1 AL.1, AL.2 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

Concernant

a été déféré le 14 février 2025 devant le procureur de la République dans le cadre d'une comparution immédiate en application des dispositions des articles 393 et suivants du code de procédure pénale et informé qu'il devra comparaître devant le tribunal correctionnel pour y être immédiatement jugé suivant la procédure de comparution immédiate. Avis lui a été donné de son droit de choisir son avocat et de s'en voir désigner un d'office.

Lors de l'audience du 14 février 2025, les autres coprévenus ont sollicités un délai pour préparer leur défense. Le Tribunal a donc renvoyé l'affaire d'office à l'audience du 11 avril 2025 à 13h30 et dans l'attente a placé en détention provisoire et a décerné mandat de dépôt à son encontre.

a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à LE HAVRE (76), entre le 21 Juillet 2021 et le 22 juillet 2024, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, été **complice des faits d'extorsion commis par** au préjudice de en l'aistant ou en l'assistant sciemment dans sa préparation ou sa consommation, en l'espèce notamment en maintenant la victime pendant que la frappait, faits prévus par ART.312-1 C.PENAL. et réprimés par ART.312-1 AL.2, ART.312-13, ART.131-30 AL.1 C.PENAL. et vu les articles 121-6 et 121-7 du code pénal

Concernant,

a été déféré le 14 février 2025 devant le procureur de la République dans le cadre d'une comparution immédiate en application des dispositions des articles 393 et suivants du code de procédure pénale et informé qu'il devra comparaître devant le tribunal correctionnel pour y être immédiatement jugé suivant la procédure de comparution immédiate. Avis lui a été donné de son droit de choisir son avocat et de s'en voir désigner un d'office.

Lors de l'audience du 14 février 2025, a sollicité un délai pour préparer sa défense..Le Tribunal a donc renvoyé l'affaire d'office à l'audience du 11 avril 2025 à 13h30 et dans l'attente l'a placé en détention provisoire et a décerné mandat de dépôt à son encontre.

a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à LE HAVRE (76), entre le 21 Juillet 2024 et le 22 juillet 2024, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, été **complice des faits d'extorsion commis par** au préjudice de en l'aistant ou en l'assistant sciemment dans sa préparation ou sa consommation, en l'espèce notamment en maintenant la victime pendant que Marc-Aurèle LEROUX la frappait , faits prévus par ART.312-1 C.PENAL. et réprimés par ART.312-1 AL.2, ART.312-13, ART.131-30 AL.1 C.PENAL. et vu les articles 121-6 et 121-7 du code pénal

Concernant,

, en son nom personnel

a été déféré le 14 février 2025 devant le procureur de la République dans le cadre d'une comparution immédiate en application des dispositions des articles 393 et suivants du code de procédure pénale et informé qu'il devra comparaître devant le tribunal correctionnel pour y être immédiatement jugé suivant la procédure de comparution immédiate. Avis lui a été donné de son droit de choisir son avocat et de s'en voir désigner un d'office.

Lors de l'audience du 14 février 2025, a sollicité un délai pour préparer sa défense. Le Tribunal a donc renvoyé l'affaire d'office à l'audience du 11 avril 2025 à 13h30 et dans l'attente l'a placé sous contrôle judiciaire.

a comparu à l'audience assistée de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue :

- De s'être, au HAVRE (76), entre le 01er octobre 2023 et le 12 février 2025, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, en étant dirigeant de droit ou de fait de la personne morale SCI employant omis intentionnellement de procéder à la déclaration nominative préalable à l'embauche, ces faits étant réputés travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié , faits prévus par ART.L.8224-1, ART.L.8221-1.AL.1 1°, ART.L.8221-3, ART.L.8221-4, ART.L.8221-5, ART.L.8221-6 C.TRAVAIL. et réprimés par ART.L.8224-1, ART.L.8224-3, ART.L.8224-4 C.TRAVAIL.
- Pour avoir à LE HAVRE (76), entre le 01er octobre 2023 et le 12 février 2025, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, alors que leur vulnérabilité ou leur état de dépendance lui étaient apparents ou connus, soumis les locataires de l'immeuble sis au 76600 LE HAVRE et notamment , à des conditions d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine, faits prévus par ART.225-14, ART.225-15 §I AL.1 2°, ART.225-15-1 C.PENAL. et réprimés par ART.225-15 §I 2°, ART.225-19, ART.225-26, ART.131-30 AL.1 C.PENAL.

Concernant

en sa qualité de représentante légale de la SCI

, représentant légal de a été déféré le 14 février 2025 devant le procureur de la République dans le cadre d'une comparution immédiate en application des dispositions des articles 393 et suivants du code de procédure pénale et informé qu'il devra comparaître devant le tribunal correctionnel pour y être immédiatement jugé suivant la procédure de comparution immédiate. Avis lui a été donné de son droit de choisir son avocat et de s'en voir désigner un d'office.

Lors de l'audience du 14 février 2025, représentant légal de DE a sollicité un délai pour préparer sa défense. Le Tribunal a donc renvoyé l'affaire d'office à l'audience du 11 avril 2025 à 13h30.

représentant légal de a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue :

- Pour avoir à LE HAVRE (76), entre le 01er octobre 2023 et le 12 février 2025, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, alors que leur vulnérabilité ou leur état de dépendance lui étaient apparents ou connus, soumis les locataires de l'immeuble sis au 76600 LE HAVRE et notamment

HEROUARD, à des conditions d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine, faits prévus par ART.225-16, ART.225-15 §I AL.1 2°, ART.225-14, ART.225-15-1, ART.121-2 C.PENAL et réprimés par ART.225-16, ART.225-15 §I 2°, ART.225-26, ART.131-38, ART.131-39 C.PENAL.

De s'être, au HAVRE (76), entre le 1er octobre 2023 et le 12 février 2025, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant employeur de omis intentionnellement de procéder à la déclaration nominative préalable à l'embauche, ces faits étant réputés travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié, faits prévus par ART.L.8224-5, ART.L.8224-1, ART.L.8221-1 AL.1 1°, ART.L.8221-3, ART.L.8221-4, ART.L.8221-5 C.TRAVAIL. ART.121-2 C.PENAL et réprimés par ART.L.8224-5, ART.L.8224-1 C.TRAVAIL. ART.131-38, ART.131-39 1°,2°,3°,4°,5°,8°,9°,12° C.PENAL.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

I- Sur la déclaration de culpabilité :

Depuis 2014, monsieur et madame sont propriétaires, via la SCI de l'immeuble situé au Havre. Il s'agit d'un ancien hôtel dans lequel vit une vingtaine de locataires dans des studios d'une dizaine de mètres carrés, avec, pour certains des sanitaires communs dans la cage d'escalier.

Les conflits de voisinage sont nombreux dans cet immeuble et conduisent les services de police à intervenir avec régularité.

A-Sur les faits de travail dissimulé et d'hébergement de personnes vulnérables dans des conditions d'insalubrité:

1- Sur l'hébergement de personnes vulnérables dans des conditions insalubres:

Est, selon l'article l'article L.1331-22 du Code de la santé publique considéré comme insalubre, « *Tout local, installation, bien immeuble où groupe de locaux, d'installations ou de biens immeubles, vacant ou non, qui constitue, soit par lui-même, soit par les conditions dans lesquelles il est occupé, exploité ou utilisé, un danger ou risque pour la santé ou la sécurité physique des personnes* ».

Par conséquent, le logement est considéré comme insalubre dès lors que le logement ou l'immeuble présente des risques potentiels pour la santé ou la sécurité de ses occupants. L'insalubrité peut donc être caractérisée par des problèmes structurels, des infestations de nuisibles, un manque d'accès à des services essentiels, des risques d'incendie ou en raison de l'existence d'équipements dangereux.

En l'espèce, il résulte tant des constatations effectuées par les services de police que des procès-verbaux des services de la mairie que tous les logements bénéficient d'éclairage, d'eau potable et de chauffage. Il n'est pas noté de risque d'intoxication.

Néanmoins, il ressort des procès-verbaux établis par les services de la mairie les 26 janvier et 12 septembre 2024 et du procès-verbal des fonctionnaires de police en février 2025 que :

- les fils électriques sont apparents au moment d'entrer dans l'immeuble ;
- l'immeuble n'est pas aux normes de sécurité incendie : il n'y a pas d'extincteur dans l'immeuble, pas de plan d'évacuation, pas de bloc de secours lumineux et aucun détecteur de fumée, ce qui met indéniablement en danger les occupants ;

- le clos et le couvert n'est pas systématiquement assuré : les appartements situés sous la toiture souffrent d'infiltrations, ce qui entraîne parfois des effondrements du plafond; nombre de fenêtres des studios ne ferment pas ;
- certaines portes des appartements sont enfoncées et réparées sommairement ;
- l'immeuble est infesté de cafards depuis 2023, tant dans les parties communes que dans la plupart des appartements (des contraventions de 4^{ème} classe ayant été adressées depuis 2023 à la SCI)
- nombre d'appartements loués présentent des traces d'humidité excessive et de moisissures ;
- les sanitaires mis à disposition sont insuffisants et ne sont, en général, pas suffisamment entretenus (état de crasse avancé décrit dans l'ensemble des procès-verbaux à l'exception de celui du mois de février 2025).

L'état de dégradation avancé des appartements a conduit les services de la caisse d'allocations familiales, après inspection, à suspendre le paiement des aides au logement d'a minima quatre de leurs allocataires.

Les efforts de la SCI entre le 14 février 2025, date à laquelle elle a été poursuivie et le 11 avril 2025, date à laquelle elle est jugée, n'ont pas pour effet de mettre à néant les éléments concordants et multiples qui permettent de conclure à l'état d'insalubrité de l'immeuble.

Au demeurant, il résulte des éléments du dossier mais également des pièces transmises par les plaignants lors de l'audience que ces derniers sont tous dans des situations de grande fragilité :

- certains bénéficient d'une mesure de curatelle ou de tutelle ;
- à défaut, ils sont isolés et fragiles du fait de leur histoire de vie (femme victime de violences conjugales, jeune majeur issu de l'aide sociale à l'enfance isolé et fragilisé, femme âgée aux faibles revenus qui fait l'objet d'une procédure d'expulsion, étrangers sans garanties en France, anciennes personnes sans domiciles fixés).
- Il résulte de l'ensemble de ces éléments que le délit d'hébergement de personnes vulnérables dans des conditions indignes est établi à l'endroit de la SCI en qualité de gérante de droit et de en tant que gérant de fait.

2- Sur le travail dissimulé :

La SCI madame et monsieur ont fait le choix d'embaucher un de leurs locataires, monsieur Ils l'ont rémunéré 80 euros par mois pour nettoyer les parties communes, et ce sans le déclarer.

Lors de l'audience, ils ne remettent nullement en cause le bien-fondé de leur posture, expliquant qu'ils ont rendu service à monsieur lequel rencontre des difficultés financières.

Ils sont également déclarés coupables des faits qui leur sont reprochés à ce titre.

B-Sur les atteintes aux personnes:

Monsieur est décrit, par une grande majorité de locataires, comme extrêmement violent physiquement et verbalement, n'hésitant pas à menacer, voire violenter les locataires qui ont un retard de loyer. Il est indiqué qu'il peut entrer de force dans les logements, ce qui expliquerait le nombre de portes dégradées. Il est également précisé qu'il peut se montrer extrêmement violent à l'endroit de sa mère, laquelle conteste être victime de violences et a pu indiquer que les locataires "avaient qu'à foutre le camp" s'ils n'étaient pas contents.

Si monsieur admet avoir pu jeter des détritus devant une porte d'une locataire qui souffre d'un retard de loyer, il nie toute menace et tout comportement violent. En tout état de cause, il n'est pas poursuivi pour ces faits.

En revanche, il lui est reproché d'avoir commis, en juillet 2024 :

- des faits d'extorsion sur monsieur afin de percevoir le solde de loyer impayé, soit 80 euros ;

- des violences sur madame lorsqu'elle a tenté de s'interposer.

Monsieur conteste l'intégralité des faits reprochés, à l'exception des violences sur madame qu'il finit par reconnaître lors de l'audience.

Deux des voisins, monsieur et monsieur sont poursuivis pour complicité d'extorsion, madame ayant indiqué lors de l'enquête qu'ils maintenaient monsieur David pendant qu'il était frappé par monsieur .

Toutefois, lors de l'audience, madame revient sur ses affirmations, expliquant qu'elle n'a pas bien vu la scène. En outre, monsieur , s'il meurt en cause monsieur a toujours affirmé que monsieur ne l'avait pas maintenu.

Au regard des contradictions entre les témoignages, il convient de relaxer monsieur et monsieur au bénéfice du doute.

Il résulte néanmoins des déclarations concordantes de madame et de monsieur que monsieur a pénétré de force dans le logement de ce dernier au milieu de la nuit afin de lui réclamer le solde de paiement du loyer déclarant: "rends mon pognon, petit pédé, fils de pute, mes 80 balles!".

Il a frappé monsieur (lequel n'a pas souhaité déposer plainte, les faits étant dénoncés par sa voisine) avant d'asséner deux coups de poing à madame lorsqu'elle est intervenue, lui déclarant : "je vais te tuer". Madame indique que monsieur et monsieur l'ont retenu, ce que confirme ce dernier, tant lors de l'enquête qu'à l'audience.

Au demeurant, monsieur a pu préciser qu'il avait déjà reçu "deux pains" le 3 juillet 2024 en raison d'un retard de loyer.

Les déclarations des deux plaignants sont précises, relativement modérées et confortées par les déclarations de monsieur et par le certificat médical présenté par madame qui fait état d'une incapacité totale de travail de trois jours en raison d'hématomes du front et péri-orbitaires droits.

A contrario, monsieur adopte des explications peu convaincantes et changeantes puisqu'il affirme avoir, en réalité, voulu aider monsieur à rentrer dans son domicile, tout en finissant par reconnaître, lors de l'audience, les violences sur madame qu'il avait toujours niées auparavant (il avait uniquement admis l'avoir poussée).

Par conséquent, il résulte de l'ensemble de ces éléments que les faits d'extorsion et de violences sont établis. Monsieur en est déclaré coupable. En revanche, il n'est pas établi que les menaces de mort ont été réitérées. Il convient donc de relaxer monsieur de ce chef de prévention

C-Sur les autres faits:

Monsieur a tenté de dissimuler sa véritable adresse. Lors de la perquisition ont été retrouvées de nombreuses clés permettant d'ouvrir des appartements des trois immeubles appartenant à la SCI mais également un revolver, arme de catégorie B alors même que monsieur fait l'objet d'une interdiction de détenir des armes.

Par conséquent, monsieur est également déclaré coupable de l'intégralité des faits sanctionnés par le code de la sécurité intérieure.

II-Sur les peines:

A-La SCI

Le casier judiciaire de la SCI est vierge.

Au demeurant, les services de la mairie n'ont jamais pris d'arrêté d'insalubrité depuis deux années. De la même manière, la SCI n'a jamais été mise en demeure d'effectuer des travaux.

Parallèlement, il ressort des éléments du dossier que si la SCI n'a entamé aucune démarche pour assurer le clos ou le couvert ou bien pour améliorer la sécurité incendie ; elle a engagé des frais depuis 2023 pour limiter l'invasion de parasites. Elle justifie, depuis le 14 février 2025, avoir multiplié ses efforts et avoir déclaré de nouveaux salariés.

Dans un tel contexte, ordonner la confiscation de l'immeuble serait disproportionné, tant au regard de l'absence d'avertissements suffisamment contraignants notifiés à la SCI que de ses efforts qu'elle effectue depuis deux mois pour améliorer la situation des locataires.

Par conséquent, elle est condamnée à :

- régler une amende de 50.000 euros ;
- afficher la décision sur la porte de l'immeuble au HAVRE pendant deux mois ;

- faire diffuser la décision par la publication aux frais de la SCI au sein du journal PARIS NORMANDIE.

B-Monsieur

Monsieur a déjà été condamné pour des faits de violences. Il s'est comporté en gérant de fait de la SCI alors même qu'il fait l'objet d'une interdiction de gérer.

Au demeurant, il n'hésite pas à se comporter en véritable marchand de sommeil, utilisant la violence et l'intimidation pour recouvrer des loyers à l'endroit de locataires extrêmement influençables et en situation de vulnérabilité.

Par conséquent, seul le recours à une peine d'emprisonnement ferme est envisageable. Au surplus, il est également important qu'à sa sortie de détention, tout soit mis en œuvre pour qu'il règle les sommes dues au trésor public et aux parties civiles. Au demeurant, il convient de protéger ces dernières de tout risque de représailles ou de pressions. Au regard de l'ensemble de ces éléments, monsieur est condamné à la peine de :

- 36 mois d'emprisonnement dont 18 mois avec sursis probatoire pendant une durée de deux années avec comme obligations celles de régler les sommes dues aux parties civiles, au trésor public, l'interdiction d'entrer en contact avec les victimes et l'interdiction de paraître au HAVRE. Il convient, afin de limiter le risque de réitération d'ordonner mandat de dépôt.

- 10.000 euros d'amende ;
- interdiction d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public pendant 10 ans ;
- interdiction de gérer une société pendant 10 ans ;
- interdiction de détenir une arme pendant 10 ans.

Il est également condamné à une amende de 500 euros pour la contravention de 5^{ème} classe.

C- Madame

Madame a déjà été condamnée mais sa condamnation a été réhabilitée de plein droit. Par conséquent, le tribunal considère que son casier judiciaire est vierge.

Il résulte également des éléments du dossier que si elle est la gérante de droit de la SCI ; son fils était le premier interlocuteur des locataires.

Il convient néanmoins de tenir compte qu'elle est en état de bien appréhender les conditions de vie de ses locataires puisqu'elle a su, durant la période de contrôle judiciaire, prendre des mesures pour améliorer les conditions de vie des locataires.

Au regard de ses efforts, elle ne sera pas condamnée à une peine d'emprisonnement mais à une peine de :

- 12 mois d'emprisonnement avec sursis probatoire et exécution provisoire avec les obligations suivantes (identiques à celles de son fils), à savoir régler les sommes dues aux parties civiles et au trésor public, l'interdiction d'entrer en contact avec les victimes et l'interdiction de paraître au Haye ;

- 10.000 euros d'amende ;
- interdiction d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public pendant 10 ans ;
- interdiction de gérer une société pendant 10 ans.

SUR L'ACTION CIVILE :

Concernant

se constitue partie civile et sollicite un renvoi sur intérêts civils afin de pouvoir évaluer son préjudice ;

Il y a lieu de déclarer recevable sur la forme la constitution de partie civile de

Il y a lieu de déclarer et la SCI responsables solidairement du préjudice subi par la partie civile ;

Il convient de faire droit à la demande et de renvoyer l'affaire sur intérêts civils.

Concernant

se constitue partie civile et sollicite un renvoi sur intérêts civils afin de pouvoir évaluer son préjudice ainsi qu'une provision pour son préjudice moral à hauteur de 4500 euros ;

Il y a lieu de déclarer recevable sur la forme la constitution de partie civile de

Il y a lieu de déclarer et la SCI responsables solidairement du préjudice subi par la partie civile ;

Il convient de faire droit à la demande et de renvoyer l'affaire sur intérêts civils et de condamner solidairement et la SCI à payer à la somme de 1500 euros à titre provisionnel en réparation de son préjudice moral.

Concernant

se constitue partie civile et sollicite la somme de 4000 euros en réparation de son préjudice moral, 600 euros de dommages et intérêts en réparation de son pretium doloris outre une somme en réparation de son préjudice matériel correspondant aux loyers versés pendant la période de prévention ;

Il y a lieu de déclarer recevable sur la forme la constitution de partie civile de

Il y a lieu de déclarer et la SCI responsables solidairement du préjudice subi par la partie civile ;